

NOTE DE DÉCRYPTAGE

LOI ORGANIQUE N° 2026-650 DU 23 JUILLET 2026 RELATIVE AU RENFORCEMENT DES JURIDICTIONS CRIMINELLES

I. OBJET ET CHAMP DE LA LOI ORGANIQUE

Cette loi organique modifie l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature pour :

- créer un **véritable statut d'« avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles »** dans les cours criminelles départementales ;
- renforcer la **formation spécialisée des magistrats** (et assesseurs non magistrats) qui siègent en matière criminelle, spécialement sur les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes.

Elle accompagne ainsi la généralisation des **cours criminelles départementales**, en élargissant le vivier d'assesseurs et en encadrant leur statut pour préserver l'indépendance et l'impartialité.

II. LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

A) Création d'un statut « d'avocats honoraires et exerçant des fonctions juridictionnelles »

La loi insère dans l'ordonnance de 1958 un bloc d'articles (articles 41-33 à 41-38) qui organisent ce statut.

- **Qui peut être nommé ? (art. 41-33)**
 - Avocats honoraires,
 - qui n'exercent plus comme avocats dans le ressort de la cour d'appel concernée depuis au moins **3 ans**,
 - âgés de **moins de 75 ans**,
 - et remplissant les autres conditions de l'article 16 de l'ordonnance de 1958 (nationalité française, jouissance des droits civiques, casier judiciaire compatible avec les fonctions, aptitude physique...).
- **Comment ? (art. 41-34)**
 - Nomination pour **5 ans**, renouvelable une fois ? par décret du Président de la République pris sur proposition du garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance de 1958 ;
 - Suivre une formation dédiée à l'ENM + serment ;

- Affectation à une **cour d'appel** pour siéger comme assesseur en cour criminelle départementale.
- **Quel statut ? (art. 41-35 et 41-37)**
 - Soumission au **statut de la magistrature**, mais :
 - pas d'avancement, pas de mobilité imposée sans accord ;
 - pas de participation au CSM ni aux commissions d'avancement.
 - Discipline : sanctions de droit commun des magistrats, avec possibilité de mettre fin aux fonctions.
- **Incompatibilités / conflits d'intérêts (art. 41-36)**
 - Un avocat honoraire assesseur ne peut plus exercer comme avocat (ou autre profession juridique) dans le **même ressort** où il siège.
 - Interdiction d'exercer une autre fonction publique quelle qu'en soit l'affectation géographique, sauf professeur ou maître de conférences des universités.
 - Obligation de se déporter s'il a un lien personnel ou professionnel avec l'affaire ou les parties.
 - Interdiction de se prévaloir de cette qualité dans sa vie professionnelle (même après la fin des fonctions).
- **Obligations déontologiques post-mandat (art. 41-38)**
 - Interdiction de toute prise de position publique en lien avec leurs fonctions juridictionnelles pendant un an après la cessation des fonctions.

Entrée en vigueur : 25 juillet 2026

Les avocats honoraires qui avaient déjà siégé dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 peuvent être nommés pour un second mandat de 5 ans sous le nouveau régime (art. 3 I)

B) Formation obligatoire des magistrats et assesseurs en matière criminelle

La loi renforce l'**article 14** de l'ordonnance de 1958 et ajoute un **article 41-10 B** :

- Tout magistrat exerçant des fonctions civiles ou pénales l'amenant à connaître **habituellement de violences intrafamiliales** doit, dans l'année de sa prise de fonctions, suivre une **formation spécifique** organisée par l'ENM

Entrée en vigueur : 25 juillet 2026

Les magistrats déjà en poste doivent avoir suivi la formation « violences intrafamiliales » au plus tard le 31 décembre 2028.

- En plus, tout magistrat appelé à présider ou siéger en **cour criminelle départementale**, ainsi que **tout assesseur non magistrat** (dont les avocats honoraires), doit suivre une **formation spécifique en violences sexuelles et sexistes**.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2027 (premier jour du sixième mois suivant la promulgation)